ANNEXE II

«ANNEXE II

Pesticides — Produits phytopharmaceutiques visés à l'article 5, paragraphe 1

Toutes les substances énumérées dans la présente annexe doivent au minimum respecter les conditions d'utilisation prévues à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (¹). Des conditions plus restrictives pour une utilisation dans le cadre de la production biologique sont indiquées dans la deuxième colonne de chaque tableau.

1. Substances d'origine animale ou végétale

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Allium sativum (extrait d'ail)	
Azadirachtine extraite d'Azadirachta indica (neem ou margousier)	
Cire d'abeille	Uniquement pour la protection/cicatrisation des plaies de taille et de greffe
COS-OGA	
Protéines hydrolysées à l'exclusion de la gélatine	
Laminarine	Le varech est soit cultivé selon le mode de production biologique, conformément à l'article 6 quinquies, soit récolté dans le respect du principe d'une gestion durable, conformément à l'article 6 quater.
Maltodextrine	
Phéromones	Uniquement pour pièges et distributeurs
Huiles végétales	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Pyréthrines	Uniquement d'origine végétale
Quassia extrait de Quassia amara	Uniquement en tant qu'insecticide, répulsif
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/graisse de mouton	Uniquement sur les parties non comestibles des cultures et dans les cas où celles-ci ne sont pas ingérées par des caprins ou des ovins
Salix spp. cortex (substance également connue sous le nom d'écorce de saule)	
Terpènes (eugénol, géraniol et thymol)	

2. Substances de base

⁽¹⁾ Issu de la pêche durable ou de l'aquaculture biologique.

⁽²) Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁽¹) Règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

3. Micro-organismes ou substances produites par des micro-organismes ou à partir de micro-organismes

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Micro-organismes	Ne provenant pas d'OGM
Spinosad	
Cerevisane	

4. Substances autres que celles mentionnées aux points 1, 2 et 3

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions ou restrictions d'emploi
Silicate d'aluminium (kaolin)	
Hydroxyde de calcium	Lorsqu'il est utilisé en tant que fongicide, uniquement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre Nectria galligena
Anhydride carbonique	
Composés de cuivre sous la forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, d'oxyde cuivreux, de bouillie bordelaise et de sulfate de cuivre tribasique	
Phosphate diammonique	Uniquement en tant qu'appât dans les pièges
Éthylène	
Acides gras	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Phosphate ferrique [orthophosphate (III) de fer]	Préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées
Peroxyde d'hydrogène	
Kieselgur (terre à diatomées)	
Polysulfure de calcium	
Huile de paraffine	
Carbonate acide de potassium et hydrogénocarbonate de sodium (également dénommés bicarbonate de potassium/ bicarbonate de soude)	
Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine ou lambda-cyhalothrine)	Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques; uniquement contre Batrocera oleae et Ceratitis capitata (Wied.)
Sable quartzeux	
Chlorure de sodium	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Soufre»	